

RÉPERTOIRE DES ASSOCIATIONS

ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES (A.A.P.P.M.A.)	EN RÉCIPROCIÉTÉ AVEC LE OU LES GROUPEMENTS SUIVANTS										PARCOURS DE PÊCHE SPÉCIFIQUES			ÉCOLE DE PÊCHE
	Groupement des pêcheurs Vosgiens (G.P.V.)	Groupement des pêcheurs Mosellans (G.P.M.)	Groupement des pêcheurs de la Moselle (G.P.M.O.)	Groupement des pêcheurs de la Meuse (G.P.M.E.)	Entente halieutique des trois vallées vosgiennes	Réciprocité totale AAPPMA des Vosges	Réciprocité 2 ^{ème} catégorie du Domaine Public du Nord-Est à 4 lignes	Réciprocité 2 ^{ème} catégorie du Domaine Privé et Public entre la Haute-Marne (52)	carpe de nuit	handi-pêche	Mouche et/ou NO-Kill			
ARCHES-ARCHETTES														
ATTIGNEVILLE														
BAFFE (LA)														
BAINS-LES-BAINS														
BAN-DE-LAVELINE														
BASSE-SUR-LE-RUPT														
BEGNECOURT														
BELFONTAINE														
BLEVAINCOURT														
BRESSE (LA)														
BROUVELIEURES														
BRUYÈRES														
BUSSANG														
CELLES-SUR-PLAINE														
CHAPELLE-DVT-BRUYÈRES														
CHARMES														
CORCIEUX														
CORNIMONT														
DARNEY														
DEYCIMONT														
DOCELLES														
DOMPAIRE														
ELOYES														
EPINAL														
ETIVAL														
FONTENAY-LE-CHÂTEAU														
FRAIZE														
FRESSE-S-MOSELLE														
GERARDMER														
GERBEPAL														
GRANGES-S-VOLOGNE														
HADOL														
HARSULT														
HOUECOURT														
LAVELINE-DVT-BRUYÈRES														
LUSSE														
MARTIGNY-LES-BAINS														
LE MENIL														
MIRECOURT														
MONTHUREUX-S-SAÔNE														
NEUFCHATEAU														
NOMEXY														
PLOMBIERES-LES-BAINS														
PORTIEUX														
POUXEUX														
PROVENCHÈRES-S-FAVE														
RAMBERVILLERS														
RAMONCHAMP														
RAON-L'ETAPE														
REHAUPAL														
REMIEMONT														
ROCHESSON														
RUPT-SUR-MOSELLE														
SAULXURES-S-MOSELLOTTE														
SENONES														
SAINT-AMÉ														
SAINT-DIE-DES-VOSGES														
ST-MAURICE-S-MOSELLE														
ST-MICHEL-S-MEURTHE														
ST-OUEN-LES-PAREY														
TENDON														
LE THILLOT														
LE THOLY														
LES THONS														
UZEMAIN														
VAGNEY														
VAL-D'AJOL														
VECOUX														
VENTRON														
VIMENIL														
VINCEY														
XERTIGNY														

Les couleurs des AAPPMA renvoient aux différents bassins versants de la carte

Principaux Parcours réservés à la pêche à la mouche et/ou en « NO-KILL » :

- La Moselle à Epinal,
- Le Madon à Mirecourt,
- La Meurthe à St-Dié,
- La Vologne à Granges sur Vologne et à Gérardmer (Kertoff),
- La Moselotte à la Bresse et à Saulxures sur Moselotte,
- Le plan d'eau fédéral N°1 de Châtel sur Moselle,
- Le Coney à Bains-les-Bains,
- Le Xoulces à Cornimont.

Sur ces parcours chaque poisson capturé doit être libéré en prenant toutes les précautions nécessaires afin de ne pas le blesser.

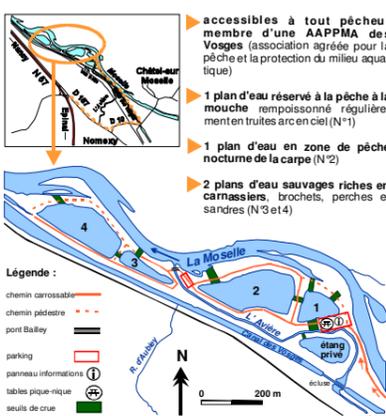
Parcours de pêche nocturne de la Carpe (voir réglementation et limites précises des secteurs autorisés au verso) :

Le département compte 9 parcours de pêche autorisés pour la pêche nocturne de la carpe situés sur :

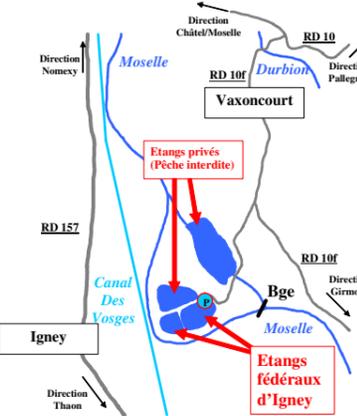
- La Moselle à Chavelot,
- Le Madon à Mirecourt,
- Le Madon à Mattaincourt,
- Le Vair à Viocourt,
- La Meuse à Bazoilles/Meuse,
- Le lac de Bouzey (2 parcours) et l'étang de l'Abbaye à Chaumousey,
- Le plan d'eau fédéral N°2 de Châtel sur Moselle.

Les Plans d'eau fédéraux de Châtel sur Moselle et d'Igney (Accessibles à tout pêcheur membre d'une AAPPMA des Vosges - 2ème catégorie piscicole du Domaine privé)

Les quatre plans d'eau fédéraux de Châtel



Les deux plans d'eau fédéraux d'Igney (accès côté Vaxoncourt)



A SAVOIR ...

Tout pêcheur adhérent à une AAPPMA a la possibilité de pêcher à une ligne sur l'ensemble des cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième et première catégorie piscicole du Domaine Public Fluvial (DPF) :

N'hésitez pas à contacter la fédération ou vous rendre sur le site internet des fédérations de pêche de France (www.federationpeche.fr) pour connaître l'étendue de ce domaine dans chacun des départements !

RÉCIPROCIÉTÉS : Certaines A.A.P.P.M.A. des Vosges et des départements voisins ont choisi de développer la pêche en créant des groupements réciprocitaires. L'adhésion à l'une des AAPPMA d'un de ces groupements offre la possibilité de pêcher sur les droits de pêche détenus par l'ensemble des associations membres.

- Le Groupement des Pêcheurs Vosgiens ou « G.P.V. » : il est composé des A.A.P.P.M.A. d'Attigneville, Begnecourt, Blévaucourt, Bruyères, Charmes, Darney, Dompaire, Epinal, Houécourt, Mirecourt, Neufchâteau, Nomexy, Portieux, Rambervillers, Saint-Ouen-Les-Parey, Uzemain, Viménil, Vincey et Xertigny.
- Principales rivières concernées : Coney, Moselle à l'aval d'Epinal, Avière, Durbin, Madon, Saône, Vair, Vraine, Meuse, Mouzon et Mortagne.
- Le Groupement de Gestion Piscicole Réciprocitaires du Massif Vosgien ou « G.P.R.M.V. » : il intègre l'ensemble des parcours de pêche rivière des AAPPMA d'Arches, La Baffe, Granges/Vologne, Pouxoux, Remiremont, Rochesson, Rupt-sur-Moselle et Saint-Amé.
- Principales rivières concernées : Haute Moselle, Moselotte, Bouchot, Cleurie et Vologne.
- L'entente halieutique des trois Vallées Vosgiennes : elle réunit la totalité des parcours gérés par les AAPPMA d'Etival, Senones, Celles/Plaine et Ban de Laveline.
- Principales rivières concernées : Plaine, ruisseau de Ravines, Rabodeau, Valdange, Meurthe aval, Morte et Gravelle
- Le Groupement d'Actions Piscicoles ou « G.A.P. » : concerne les lots des A.A.P.P.M.A. de Gérardmer, Basse-sur-le-Rupt, Ventron, Vagney, Saulxures et Cornimont.
- Principales rivières concernées : ruisseau de Basse-sur-le-Rupt, ruisseau du Ventron, Bouchot, Vologne, Jamagne et Moselotte.
- La réciprociété totale Meurthe-et-Moselle / Vosges (MMV) : regroupe l'ensemble des parcours de pêche de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie piscicole gérés par les AAPPMA vosgiennes du G.P.V. et de Raon-l'Étape et ceux des AAPPMA de Meurthe-et-Moselle suivantes : Baccarat, Briey, Dieulouard, Dombasle, Flin, Jarny, Joeuf/Auboue, Joudreville, Lunéville, Pont-à-Mousson, Tantonville, Xirocourt.
- La réciprociété 2^{ème} catégorie du Domaine public du Nord-est à 4 lignes : Suite aux accords signés entre les fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique (02, 08, 10, 21, 25, 27, 51, 52, 54, 55, 57, 59, 60, 62, 67, 68, 76, 77, 90 et le G.P.V.), les pêcheurs adhérents à l'une des AAPPMA Vosgiennes membres de ce groupement et l'AAPPMA de Raon l'Étape (membre du MMV) ont la possibilité de pratiquer la pêche à 4 lignes sur le Domaine Public Fluvial de ces départements du Nord-Est (hormis sur les lots détenus par l'A.A.P.P.M.A. de Blénois-Pont-à-Mousson).
- La réciprociété 2^{ème} catégorie du domaine privé et public entre le G.P.V. et le département de la Haute - Marne (52) : Les pêcheurs du G.P.V. peuvent pêcher à 4 lignes sur l'ensemble des parcours de pêche de 2^{ème} catégorie piscicole gérés par les AAPPMA de Haute-Marne (Domaine public et privé).
- Lac de Pierre-Percée (grand lac intérieur de Meurthe et Moselle classé en 2ème catégorie piscicole du Domaine Public) : dans le cadre d'un accord réciprocitaires entre les fédérations de pêche de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, tout pêcheur membre d'une AAPPMA des Vosges a la possibilité d'y pratiquer la pêche à 4 lignes.

Handi-pêche :

8 emplacements de pêche sont aménagés pour permettre aux personnes à mobilité réduite de pêcher en toute sécurité, sur un terrain plat et à proximité de leur véhicule.

- Une plate forme équipée, en bordure du Madon à Mirecourt (accessible pour 1 à 3 personnes),
- Trois postes en bordure du canal des Vosges à proximité de la maison de la pêche et de l'eau de Nomexy (locaux de la fédération),
- Un emplacement réservé en bordure de l'Étang « Delthir » à Etival,
- Une zone à proximité de l'étang « Para » à Celles sur Plaine,
- Un accès à l'étang de la Drague au Val D'AJOL.

Ateliers-pêche-nature :

« Atelier pêche nature » fédéral à Nomexy (cours d'initiation à la pratique de la pêche et de découverte des milieux aquatiques les mercredis pour les enfants de 8 à 15 ans),

- Quatre écoles de pêche encadrées par les représentants des AAPPMA de Neufchâteau, Mirecourt, Rambervillers et Celles sur Plaine (animées par des bénévoles mais néanmoins pêcheurs confirmés, ces écoles permettent aux enfants d'être initiés aux différentes techniques de pêche).

Légende :

Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

Classement des cours d'eau :

	Domaine Public	Domaine Privé
1ère Catégorie		
2ème Catégorie		
Canal de l'Est		

LISTE DES RÉSERVES SITUÉES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (DPF)

RÉSERVES SITUÉES SUR LE BASSIN DE LA MOSELLE :

- **Réserve de la rigole d'alimentation du port d'Epinal** (de l'ancrage sur le bge du Saulcy jusqu'au parement aval du pont de la république),
- **Réserve de la rigole d'alimentation du canal de l'est à Chaumousey et Sanche**y (du pied de barrage de Bouzey au point de déversement dans le bief de partage, y compris fossés, rigoles, bassins aménagés entre le CD 460 et le barrage),
- **Réserve du lac de Bouzey à Chaumousey et Sanche**y (d'une ligne située 50 mètres en amont de la digue du bge de Bouzey jusqu'à la digue de Bouzey),
- **Réserve de l'Abbaye à Chaumousey** (de 50 mètres en amont du chemin de la digue entre les plans d'eau de l'Abbaye et Bouzey jusqu'à 50 mètres en aval de ce même chemin),
- **Réserve de Renauvoid** (de la pointe sud du lac de Bouzey en amont du chemin de Renauvoid au Bois de Girancourt jusqu'à 50 mètres en aval de ce même chemin),
- **Réserve de la rigole d'alimentation de Bouzey** (sur la totalité de son linéaire de la prise d'eau en Moselle à Saint Etienne les Remiremont jusqu'à son point de déversement dans le lac de Bouzey à Sanche)y),
- **Réserve de La Moselle à Epinal** (du bge du Musée au Pont Clémenceau),
- **Réserve du parcours de canoë-kayak à Epinal** (de la pointe amont du musée sur le parcours de canoë-kayak et passerelle Bir-Hackeim jusqu'à 50 mètres en aval du Bge du Saulcy),
- **Réserve de la Moselle à Vaxoncourt** (de la crête du Bge de Vaxoncourt jusqu'à 50 mètres en aval de ce barrage),
- **Réserve des Fouys de la Moselle à Portieux** (de 50 mètres en amont de l'attache rive droite du barrage des Fouys jusqu'à 100 mètres en aval de cette attache),
- **Réserve de la Moselle à Charmes** (de la crête du barrage de la Brasserie jusqu'à 80 mètres à l'aval de la crête de ce barrage au niveau du passage de la ligne EDF).

RÉSERVES SITUÉES SUR LE BASSIN DE LA MEURTHE :

- **Réserve de la Meurthe à Saint-Dié** (de la Vanne de Pierre jusqu'au pont Georges Pompidou),
- **Réserve du Rabodeau à Moyenmoutier** (de la vanne de la salle des fêtes jusqu'au pont derrière la caserne des pompiers),
- **Réserve du Rabodeau à Senones** (de la passerelle devant la poste jusqu'au pont de la gare),
- **Réserve du Rabodeau à Moussey** (du pont de l'ancienne route de la Petite Raon (lieudit le Vieux Moulin) jusqu'à la passerelle du stade de la Feuilleure (aval du terrain de foot)),
- **Réserve de La Plaine à Vexaincourt et Allarmont** (du pont du Pré des Graines jusqu'au pont du Halbach),
- **Réserve de la Fave à Colroy La Grande** (de la Vanne située à la sortie de Colroy en face du café de la Fave jusqu'à la passerelle située en face de la ferme de la Tuilerie),
- **Réserve du Taintroué à Taintrux** (du pont du Moulin de l'Epine situé au lieudit « La Bource » jusqu'à la passerelle du chemin de Chevra).

RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE NOCTURNE DE LA CARPE :

L'ensemble des zones réservées, la période concernée et les conditions d'exercice de cette discipline sont détaillés dans « l'arrêté préfectoral portant autorisation de la pêche de la carpe à toute heure sur le département des Vosges» disponible sur demande auprès de la fédération. En voici quelques extraits :

La pêche nocturne de la carpe est autorisée dans les Vosges du 1er mai au 30 novembre inclus, sur les parcours suivants :

SECTEURS APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL :

- **Sur le lac de l'Abbaye (AAPPMA d'Epinal) :**

- Au sud : à 100 mètres de la digue jusqu'au droit du bois.

- **Sur le lac de Bouzey (AAPPMA d'Epinal) :**

- A 250 mètres à l'Est de la digue de l'Abbaye jusqu'au côté Ouest du Cercle de Voile.

- A 150 mètres de la grande digue au lieu dit « Les Roches » jusqu'à la pointe de Mansuy.

- **Sur la rivière Moselle à Chavelot (AAPPMA d'Epinal) :**

Seule l'action de pêche depuis la rive gauche est autorisée.

Limite amont : pont de la voie rapide RN 57 à Chavelot.

Limite aval : crête du barrage de Chavelot au lieu dit l'Eau Blanche.

SECTEURS APPARTENANT AU DOMAINE PRIVÉ :

- **Sur l'étang de la fédération de pêche des Vosges N°2 de Châtel sur Moselle :** Sur une distance de 200 mètres linéaires coté Avière.

- **Sur la rivière le Madon à Mirecourt (AAPPMA de Mirecourt) :**

Seule l'action de pêche depuis la rive gauche est autorisée.

Limite amont : Pont de la RD 166 au lieu-dit « Sous-Veau »

Limite aval : 700 mètres à l'aval du pont de la RD 166 au lieu-dit « Sous-Veau ».

- **Sur la rivière Le Madon à Mattaincourt (AAPPMA de Mirecourt) :**

L'action de pêche depuis les deux rives est autorisée.

Limite amont : confluence du ruisseau de la Praye avec le Madon (en rive gauche)

Limite aval : confluence du ruisseau de Ravenel avec le Madon (en rive gauche)

- **Sur la rivière le Vair à Viocourt (AAPPMA d'Houécourt) :**

Seule l'action de pêche depuis la rive gauche est autorisée.

Limite amont : Pont de la RD 166 au lieu-dit «le Moulin des Moines »

Limite aval : Pont de Viocourt.

- **Sur la rivière la Meuse à Bazoilles sur Meuse (AAPPMA de Neufchâteau) :**

Seule l'action depuis la rive droite est autorisée.

Limite amont : Pointe aval de l'île située à 300 mètres à l'amont du pont de la RD 74 de Bazoil-les sur Meuse ; Limite aval : Pont de la RD 74 de Bazoilles sur Meuse.

- La pêche de la carpe de nuit n'est autorisée que du bord, à distance de lancer de lignes tendues perpendiculairement à la rive. La pose des lignes et l'amorçage à l'aide d'une embarcation ainsi que l'utilisation de leurres ou esches carnées sont interdits. Seule la technique du cheveu est autorisée (l'appât ne doit pas être placé sur l'hameçon).
- Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

IMPORTANT : Il est interdit de transporter de jour comme de nuit des carpes vivantes de plus de 60 cm (art. L.436-16 du code de l'environnement)

REGLEMENTATION DE LA PECHE DANS LE DEPARTEMENT DES VOSGES EN 2008

PERIODE D'OUVERTURE GENERALE :
- Cours d'eau de 1ère catégorie piscicole : du 08 mars au 21 septembre inclus
- Cours d'eau de deuxième catégorie piscicole : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus

PERIODES D'OUVERTURE SPECIFIQUE :

ESPECES	1 ^{ère} CATEGORIE piscicole (1)	2 ^{ème} CATEGORIE piscicole
Truite fario et arc-en-ciel, Saumon de fontaine, Omble chevalier, Cristivomer	Du 08 mars au 21 septembre inclus	Du 08 mars au 21 septembre inclus
Corégone	Du 08 mars au 21 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Brochet, Perche, Sandre (2)	Du 08 mars au 21 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 27 janvier inclus et du 10 mai au 31 décembre inclus (sauf pour la Perche dans le canal des Vosges où elle est ouverte toute l'année)
Ombre Commun	Du 17 mai au 21 septembre inclus	Du 17 mai au 31 décembre inclus
Autres espèces de poisson non mentionnées ci-avant et représentées dans les Vosges	Du 08 mars au 21 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles		Du 26 juillet au 4 août inclus
Autres espèces d'écrevisses non mentionnées ci-avant : <u>La remise à l'eau est prohibée dans toutes les eaux (eaux libres, piscicultures et eaux closes)</u>	Du 08 mars au 21 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouille verte et grenouille rousse	Du 1 ^{er} mai au 21 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 24 février et du 1 ^{er} mai au 21 septembre inclus
Autres espèces de grenouilles		INTERDICTION TOUTE L'ANNEE

- Par dérogation, la fermeture aux espèces de poissons autres que les salmonidés, exceptés les Corégones, est fixée :
 - au 1^{er} novembre au soir dans les lacs de **LISPACH**, de **GERARDMER** et de **LONGEMER**, à l'exception des réserves constituées à proximité de la confluence des ruisseaux L'ouverture de la pêche dans les lacs de **LONGEMER**, **LISPACH** et **BLANCHEMER** est autorisée à compter du 1^{er} mai.
- Lac de BOUZEY** : la pêche du brochet et de la perche n'est autorisée que du 10 mai au 14 décembre inclus.

PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES :

Nombre de lignes autorisé :

1^{ÈRE} CATEGORIE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL : deux lignes au plus.

1^{ÈRE} CATEGORIE DU DOMAINE PRIVE : une seule ligne.

2^{ÈME} CATEGORIE : quatre lignes au plus (montées sur cannes et munies au maximum de deux hameçons ou de trois mouches artificielles, elles doivent être disposées à proximité du pêcheur).

Engins autorisés en 1^{ÈRE} et 2^{ÈME} CATEGORIE :

- UNE carafe à vairon d'une contenance maximum de DEUX litres.

- SIX balances à écrevisses (rondes, carrées ou en forme de losange, le diamètre ou la diagonale ne dépassant pas 0,30 m, la taille minimum des mailles de filets étant de 27 millimètres).

PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES :

- la pêche en marchant dans l'eau dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie pendant la période allant de l'ouverture de la pêche dans les eaux de la 1^{ère} catégorie à la veille de l'ouverture spécifique de la pêche de l'ombre commun (du 8 mars au 16 mai).

- la pêche à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraits fréquentées par le poisson.

- l'utilisation comme appât ou amorce d'œufs de poissons et, dans les eaux de première catégorie, les asticots et autres larves de diptères.

- la pêche à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne.

- la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres dans les eaux de 2^{ème} catégorie pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet.

- la pêche dans les réserves de pêche préfectorales.

Modes de pêche particuliers autorisés dans les grands lacs intérieurs de GERARDMER, LONGEMER, BOUZEY, BLANCHEMER et LISPACH

Lacs de GERARDMER ET LONGEMER : l'emploi de trois lignes montées sur canne munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus est autorisé dans ces deux lacs. La pêche du Corégone ne se fera qu'à une seule ligne montée sur canne, munie de 10 hameçons au maximum ; dans ce cas l'emploi d'autre ligne pêchante est interdit. La pêche à la traîne à partir d'une embarcation est autorisée, à l'exclusion des embarcations propulsées avec un moteur thermique, dans ces deux lacs. Les embarcations seront munies d'un maximum de 3 lignes de traîne, montées sur canne, équipée chacune de deux hameçons au maximum.

Lac de BOUZEY : la pêche à la traîne à partir d'une embarcation à propulsion humaine (à l'exclusion notamment des propulsions à voiles et à moteurs) est autorisée dans ce lac. Les embarcations seront munies d'un maximum de 3 lignes de traîne, montées sur canne, équipées chacune de deux hameçons au maximum.

Lac de BLANCHEMER : l'emploi de trois lignes au maximum dont une seule armée au vif, afin de protéger la truite principale espèce carnassière, est autorisée. Seule la pêche depuis le bord est autorisée. La pêche à l'asticot et aux larves de diptères demeure interdite.

Lac de LISPACH : l'emploi de trois lignes au maximum est autorisée. L'emploi d'asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât. Mais l'amorçage à base d'asticots et autres larves de diptères demeure interdite.

Lac de PIERRE PERCEE (grand lac intérieur de 2^{ème} catégorie piscicole du Domaine Public situé en Meurthe-et-Moselle mais accessible à 4 lignes à tout pêcheur membre d'une AAPPMA des Vosges) : La pêche à la traîne à partir d'une embarcation à propulsion humaine ou électrique y est autorisée, chaque embarcation étant munie au maximum de trois lignes montées sur canne, équipée chacune de deux hameçons au maximum. L'utilisation de la sonde est autorisée et une ligne plombée avec une masse de 50 grammes maximum munie de dix hameçons au plus étagés au dessus du plomb est permise exclusivement pour la pêche au Corégone. Pour obtenir plus de détail sur la réglementation de la pêche applicable à ce lac de Meurthe et Moselle veuillez contacter la fédération de Pêche de Meurthe et Moselle (03.83.56.27.44).

Mise à l'eau des embarcations de pêche sur le lac de la PLAINE (Celles/Plaine) : La mise à l'eau des embarcations de pêche doit être effectuée à partir de la rampe située en rive gauche à proximité du barrage. Le stationnement des véhicules et remorques doit être effectué sur l'aire de stationnement située en rive gauche en dessous du barrage. Ils ne doivent pas gêner l'accès au barrage et à la rampe de mise à l'eau.

NOMBRE DE CAPTURES DE SALMONIDES AUTORISE : Le nombre maximum de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6 dont 2 ombres commun au plus sur tout le territoire du département (salmonidés : truites fario et arc-en-ciel, ombres commun, ombles chevalier, corégones, saumons de fontaine, cristivomers).

PARCOURS de "GRACIATION" pour l'Ombre commun sur le cours de la Moselle classé en 2^{ème} catégorie piscicole : sur le parcours de la Moselle allant de la limite avec le département 54 (limite aval) jusqu'au pont Patch à Epinal (limite amont), tout sujet d'Ombre commun capturé doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.



Le Manuel du Pêcheur Vosgien 2008

Vous est offert par la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique :
31 rue de l'Estrey 88440 Nomexy
Tél. : 03 29 31 18 89 / Fax 03 29 31 95 93
E-mail : fede.peche.vosges@wanadoo.fr
Site web : http://perso.orange.fr/fedepechevosges

LUTTE ANTI-POLLUTION ET ANTI-BRACONNAGE :

En cas de constat de pollution, braconnage, mortalité de poissons et tout évènement inhabituel pouvant mettre en péril la vie de la faune et de la flore aquatiques il est de votre devoir de membre d'une AAPPMA d'alerter au plus vite :

- **soit la fédération de pêche (03 29 31 18 89 ou 06.32.63.84.31 du lundi au vendredi),**
- **soit la gendarmerie la plus proche en composant le 17 et les pompiers s'il s'agit d'une forte pollution (faire le 18),**
- **soit un agent de la Police de la Pêche responsable du ou des secteurs suivants :**

Secteurs	Bassins versants concernés	N° téléphone
Tous secteurs	Totalité des cours d'eau du département	06.72.08.10.78
Ouest	Madon (aval de confluence avec la Gitte), le Vair, l'Aroffe, le Mouzon et la Meuse	06.72.08.11.38
Sud	Saône, Coney et Semouse	06.72.08.10.78
Nord	Moselle (aval de la confluence du Durbion), Mortagne, Durbion, Avière et Madon (amont confluence avec la Gitte)	06.72.08.11.33
Nord-Est	Meurthe, Neuné, Vologne (entre Granges/V. et confluence du Neuné)	06.72.08.11.34
Sud-Est	Moselle (amont d'Eloyes), Moselotte, Vologne (amont de Granges/V.)	06.72.08.11.35
Centre	Moselle (entre Eloyes et confluence du Durbion), Vologne (aval de confluence du Neuné), Avière (amont lac Bouzey)	06.72.08.11.37

Le 1^{er} janvier 2008, la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique a été créée par la fusion de la Fédération des Pêcheurs de la Région de l'Est et de la Fédération des Pêcheurs de la Région de l'Ouest.

HEURES LEGALES DE PECHE 2008 POUR LES VOSGES
Heures légales de début et de fin de pêche tenant compte des heures d'hiver et d'été et de la demi-heure supplémentaire accordée en début et fin de journée.

JANVIER	FEVRIER	MARS						
date	matin	soir	date	matin	soir	date	matin	soir
1	07h54	17h20	1	07h33	18h02	1	06h44	18h48
8	07h53	17h27	8	07h23	18h13	8	06h31	18h59
15	07h50	17h36	15	07h12	18h25	15	06h16	19h10
22	07h44	17h47	22	06h59	18h36	22	06h02	19h20
29	07h37	17h57	29	06h46	18h47	29	05h48	19h30

AVRIL	MAI	JUIN						
date	matin	soir	date	matin	soir	date	matin	soir
1	06h41	20h34	1	05h45	21h18	1	05h08	21h56
8	06h27	20h45	8	05h34	21h27	8	05h04	22h02
15	06h14	20h55	15	05h24	21h37	15	05h03	22h06
22	06h00	21h05	22	05h16	21h45	22	05h04	22h08
29	05h48	21h15	29	05h10	21h53	29	05h06	22h08

JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE						
date	matin	soir	date	matin	soir	date	matin	soir
1	05h08	22h07	1	05h40	21h40	1	06h22	20h44
8	05h13	22h04	8	05h49	21h29	8	06h31	20h30
15	05h19	21h59	15	05h58	21h17	15	06h41	20h16
22	05h27	21h52	22	06h08	21h04	22	06h51	20h01
29	05h36	21h44	29	06h18	20h50	29	07h00	19h47

OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE						
date	matin	soir	date	matin	soir	date	matin	soir
1	07h03	19h42	1	06h49	17h45	1	07h33	17h12
8	07h13	19h28	8	07h00	17h34	8	07h41	17h10
15	07h24	19h14	15	07h11	17h25	15	07h48	17h10
22	07h34	19h01	22	07h21	17h18	22	07h52	17h13
29	06h45	17h49	29	07h31	17h13	29	07h54	17h18

Heure d'été à partir du 30 mars 2008
Heure d'Hiver à partir du 26 Octobre 2008

Quelques exemples de fonctionnement :

♣ Le 1^{er} Janvier la pêche est autorisée de 07h54 le matin à 17h20 le soir.

♣ Le 22 Juin la pêche est autorisée de 05h04 le matin à 22h08 le soir.

A retenir, les principaux horaires d'ouverture :

♣ **Ouverture de la 1^{ère} catégorie** : le 08 mars à partir de 06h31 jusqu'à 18h59

♣ **Ouverture du Brochet** : le 10 mai à partir de 05h31 jusqu'à 21h30

♣ **Ouverture de l'Ombre commun** : le 17 mai à partir de 05h22 jusqu'à 21h39

(Manuel Pêcheur Vosgien—Édition 2008 - Document non contractuel à ne pas jeter sur la voie publique)